



REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



Préambule d'information :

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une Commune d'au moins 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ainsi le présent règlement intérieur du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans est établi en application de l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il complète donc les dispositions du CGCT. Il ne peut introduire des dispositions contraires au Code.

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le 25/06/2026

ID : 040-200069417-20260622-2026_93-DE



CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	5
Article 1 : Convocations	5
Article 2 : Ordre du jour	5
Article 3 : Accès aux dossiers	6
Article 4 : Questions orales et écrites	6
CHAPITRE II – BUREAU, COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	7
Article 5 : Le Bureau	7
Article 6 : La Conférence des Maires	7
Article 7 : Commissions communautaires	7
Article 8 : Commission d'appels d'offres	8
Article 9 : Commission intercommunale d'accessibilité	8
Article 10 : Comités consultatifs	8
Article 11 : Commission intercommunale des impôts locaux	9
Article 12 : Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme, service public administratif sous la forme d'une régie à autonomie financière	9
Article 13 : Commission de délégation de service public	9
Article 14 : Conseil de développement	10
Article 15 : Commission locale d'évaluation des charges transférées	10
CHAPITRE III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	11
Article 16 : Présidence	11
Article 17 : Quorum	11
Article 18: Mandats	11
Article 19 : Secrétariat de séance	11
Article 20 : Participation des agents communautaires et intervenants extérieurs	11
Article 21 : Enregistrement des débats	12
Article 22 : Accès du public	12
Article 23 : Séance à huis clos	12
CHAPITRE IV – DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS	13
Article 24 : Déroulement de la séance	13
Article 25 : Débats ordinaires	13
Article 26 : Débat d'orientation budgétaire	13
Article 27 : Amendements	13
Article 28 : Votes	14
Article 29 : Information et participation des habitants	14
Article 30 : Expression de l'opposition	15



CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans est administrée par le Conseil communautaire, organe délibérant, composé de conseillers communautaires élus à l'occasion des élections municipales, soit au suffrage universel direct dans les communes de 1000 habitants et plus, soit en fonction de l'ordre du tableau municipal dans les autres communes.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 5211-11 du CGCT

Article 1 : Convocations

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée, 5 jours francs avant la tenue du conseil, ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée

Article 9 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, article L. 2121-10 et 3^{ème} alinéa de l'article 2121-12 du CGCT.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient au siège social de la Communauté de communes à Peyrehorade, ou à l'antenne communautaire de Misson, ou au sein d'une des communes membres. Le Conseil Communautaire prend à chaque séance une délibération fixant le lieu de la séance du conseil communautaire à venir.

En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 2121-12 ; 3^{ème} et 4^{ème} alinéa du CGCT.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée aux membres du conseil communautaire dans le délai légal de convocation, soit 5 jours francs.

Article L2121-12 CGCT.

Dans le cas d'une délégation de service public et conformément à l'article L1411-7 du CGCT, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires quinze jours au moins avant la date de la délibération.

Dans le cas du vote du budget, et conformément à l'article L616-26 du CGCT, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires douze jours au moins avant la date de la délibération.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, pourra être amené à se réunir sous la forme d'une instance non délibérante (réunion de travail, de préparation). Dans ce cas, aucun formalisme particulier n'étant nécessaire, le Président pourra convoquer les membres jusqu'à 48 heures avant la tenue de la séance par la voie dématérialisée.

Article 2 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et affiché au siège de la Communauté de Communes.



Sont également présentées au Conseil communautaire des informations cours même si elles ne nécessitent pas de prise de décision. Le Président bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 3 : Accès aux dossiers

En application des articles L. 2121-13, L. 2121-13-1, L. 2121-12 alinéa 2^{ème} et L. 2121-26 CGCT, tous les éléments indispensables à la prise de décision seront communiqués au conseil communautaire soit par écrit dans le cadre de la note de synthèse, soit oralement au cours de la séance.

Durant les **5 jours francs** précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans aux heures d'ouverture au public.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 4 : Questions orales et écrites

A/Questions orales

Les conseillers communautaires, après avoir été autorisés par le Président, ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes.

Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles peuvent donner à lieu à débat sans être obligatoirement soumises au vote.

Lors de la séance, le président ou le vice-président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires. Dans la mesure où il ne disposerait pas des éléments nécessaires pour répondre à la question lors de la séance, une réponse sera envoyée à l'ensemble des conseillers communautaires par courrier électronique ou lors du prochain conseil communautaire si aucune urgence n'est constatée.

Pour permettre de préparer une réponse argumentée, il est recommandé que le texte des questions orales soit adressé par mail auprès du président, sous couvert de la direction générale des services, 48 heures au moins avant la date de réunion du conseil.

Article L. 2121-19 CGCT

B/Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire intéressant la Communauté de Communes. Une réponse sera apportée à la séance du conseil si la question écrite parvient au siège de la Communauté de Communes **au plus tard 48 heures avant**.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Dans la mesure où le Président ne disposerait pas de tous les éléments pour répondre, la réponse sera apportée au prochain conseil communautaire ou par écrit.

Ces questions ne donnent pas lieu à des débats, sauf sur proposition du Président ou demande de la majorité des conseillers communautaires présents.



CHAPITRE II – BUREAU, COMMISSIONS CONSULTATIFS

Article 5 : Le Bureau

Le conseil communautaire désigne un bureau. Il peut lui déléguer des compétences en application de l'article L 5211-10 CGCT

Il a pour mission de suivre les affaires courantes de la Communauté de Communes et de préparer les séances du conseil communautaire. Il est convoqué par le Président. Ses réunions font l'objet d'un compte rendu synthétique des décisions et orientations prises.

Article 6 : La Conférence des Maires

La Conférence des maires comprend l'ensemble des maires des communes membres de la communauté de communes, le Président de la Communauté de communes et les vice-présidents.

En cas d'absence, le Maire en informera le secrétariat du Président et indiquera le nom du conseiller appelé à le suppléer durant la séance, et ce avant le début de la séance.

Les pouvoirs ne sont pas admis.

Instance consultative, celle-ci aura pour mission de débattre des orientations de la Communauté de communes, de la mutualisation des moyens entre Communauté et communes membres, des projets de modifications statutaires, de la définition de l'intérêt communautaire et des orientations budgétaires et fiscales de la Communauté de communes.

La Conférence des maires est présidée et animée par le président de la Communauté de communes. Le président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour. Les convocations sont transmises dans un délai de 5 jours francs par la voie dématérialisée.

La Conférence des maires se réunit au siège de la Communauté de communes ou à l'antenne communautaire de Misson ou dans l'une des communes membres de la communauté de communes sur décision du président.

La Conférence des maires se réunit autant de fois que nécessaire.

Le président peut inviter toute personne qualifiée en fonction des points présentés à l'ordre du jour.

Le secrétariat du conseil des maires est assuré par le service juridique /institutionnel ou la Direction administration générale.

Le compte rendu de chaque réunion ainsi que le relevé des présences est diffusé à l'ensemble des membres de la Conférences des maires lors de la prochaine convocation à la conférence des maires.

Article 7 : Commissions communautaires

Des commissions peuvent être créées par le conseil communautaire composées de conseillers communautaires et de conseillers municipaux des communes membres. Les commissions sont présidées par le Président de la Communauté de communes ou le Vice-président en charge de la compétence. Un rapporteur est également désigné parmi les membres du conseil communautaire pour chaque commission.

Les commissions sont consultatives. Elles ont pour but de contribuer au bon fonctionnement du conseil communautaire en examinant les sujets ayant trait à leur domaine de compétence. Elles peuvent donner des avis. Dans ce cas, l'avis fait l'objet d'un vote et la majorité des membres présents est requise pour que l'avis soit valable. Il est tenu un compte rendu succinct des sujets débattus et des avis rendus, par le rapporteur.



Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

La commission se réunit sur convocation du président ou du rapporteur. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission par courriel dans un délai de 5 jours francs.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions suivantes ont été créées par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2026 :

- **Commission Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Accès aux droits** : Petite enfance / Projet Global de Territoire (PGT) / Analyse des Besoins Sociaux (ABS) / Maternelles / Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) / Espace ado / France services
- **Commission Patrimoine, Culture et Tourisme** : Valorisation du patrimoine bâti et naturel / Actions culturelles / Lecture publique / Ludothèque / Valorisation touristique,
- **Commission Développement économique** : Économie / Emploi / Réseau entreprises / Gestion des zones d'activité, Réserves foncières etc,
- **Commission Gémapi /Risques** : Gestion des Milieux Aquatiques et de la Protection des Inondations (GéMAPI) / Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) etc
- **Commission Aménagement du territoire** : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), Schéma de COhérence Territorial (SCOT)etc
- **Commission travaux (voirie, bâtiments)** : Programme annuel voirie, Gestion du bâti propriété de la Communauté de communes, Rénovation, Entretien, Maintenance, Projets de construction, Piscine intercommunale

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions spécifiques.

Article 8 : Commission d'appels d'offres

Il est créé une commission d'appel d'offres à caractère permanent conformément à l'article L 1411-5 du CGCT. Elle est constituée du Président ou de son représentant et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du droit de la Commande Publique en vigueur.

Article 9 : Commission intercommunale d'accessibilité

Une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est créée dans le cadre de la Communauté de Communes. Elle est composée notamment des représentants de la Communauté de Communes, d'associations d'usagers et d'associations représentants les personnes handicapées.

Article L. 2143-3 CGCT

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Article 10 : Comités consultatifs

En application de l'article L. 5211-49-1 du CGCT, le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toute affaire d'intérêt intercommunal relevant de ses compétences. La composition et les modalités de fonctionnement de chaque comité consultatif sont fixées au cas par cas par délibération du conseil communautaire.



Article 11 : Commission intercommunale des impôts locaux

L'article 1650 A du Code Général des Impôts rend obligatoire la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres :

- Le Président de l'EPCI
- 10 commissaires titulaires désignés par le directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) sur proposition du conseil communautaire (sur proposition de ses communes membres)

Cette commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :

- participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
- donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

Article 12 : Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme, service public administratif sous la forme d'une régie à autonomie financière

L'Office de Tourisme de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans est une régie administrée par un conseil d'exploitation constitué de membres issus du conseil communautaire et de représentants des professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire couvert par l'office de tourisme ainsi que des personnalités qualifiées. Les dispositions de l'article 7 du présent règlement lui sont applicables.

Article 13 : Commission de délégation de service public

Le CGCT prévoit dans ses articles L.1411- 5 et suivants l'intervention d'une commission chargée d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les propositions des candidats et les avenants conduisant à une augmentation du montant de la délégation de service public supérieure à 5 %.

Cette commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou de son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le conseil communautaire se réserve la possibilité de créer plusieurs commissions de délégation de service public, selon le domaine.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle informe l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs de son choix et l'économie générale du contrat.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son porte-parole au président. Ce dernier doit l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil communautaire qui en prend acte.



Article 14 : Conseil de développement

En dessous de 50 000 habitants, un conseil de développement peut être mis en place par délibération de l'EPCI.

Article 80 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 Engagement dans la vie locale et Proximité de l'action publique.

La loi laisse l'organe délibérant déterminer librement, par délibération, la composition du conseil de développement (nombre de représentants par collèges, suppléances, ...). Les limites tiennent toutefois au choix prévu par la loi, parmi les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'EPCI.

Par ailleurs, les conseillers communautaires de l'EPCI concerné ne peuvent être membres du conseil de développement.

Ce principe permet de constituer un organe consultatif distinct du conseil communautaire.

La loi prévoit que par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des EPCI membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun, dans les conditions prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L5741-1 du CGCT.

Article 15 : Commission locale d'évaluation des charges transférées

La commission locale d'évaluation des charges est créée par le conseil communautaire qui en détermine la composition à la **majorité des 2/3**, afin de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI ou aux communes. Le Conseil communautaire détermine également son fonctionnement dans le cadre d'un règlement intérieur spécifique.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes membres. Chaque conseil municipal dispose d'un représentant. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Elle peut faire appel à des experts pour l'exercice de sa mission.

La commission est convoquée par son président qui détermine l'ordre du jour et en préside les séances.



CHAPITRE III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 16 : Présidence

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il décide et met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension des séances et leur durée. Il prononce également la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le président a seul la police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT.

En son absence, il est remplacé par un des vice-présidents.

Article L. 2121-14 du CGCT et article L. 2122-8 du CGCT.

Article 17 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Article L. 2121-17 du CGCT.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 18: Mandats

Le conseiller titulaire peut donner à un autre conseiller communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Article L. 2121-20 CGCT.

Ce pouvoir doit être transmis au Président avant le début de la séance du conseil communautaire.

Pour les communes ayant un seul conseiller communautaire, en cas d'absence de celui-ci, seul le conseiller communautaire suppléant de la même commune peut le remplacer après en avoir averti le Président. Dans la mesure où celui-ci est également absent, le conseiller communautaire titulaire peut donner pouvoir écrit à tout autre conseiller communautaire titulaire.

Un conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 19 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article L. 2121-15 CGCT.

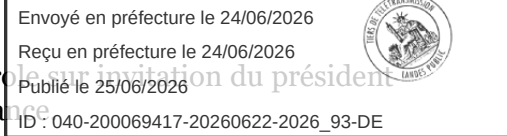
Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et contresigne le procès-verbal. Il contresigne également les délibérations prises au cours de la séance.

Article 20 : Participation des agents communautaires et intervenants extérieurs

La direction de la communauté de communes assiste aux séances du conseil communautaire afin d'assister le secrétaire de séance dans l'élaboration du procès-verbal.

Outre la direction générale des services, le Président peut convier le personnel communautaire ou des

personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour. Elles prennent la parole sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.



Article 21 : Enregistrement des débats

Les séances du conseil communautaire sont enregistrées sur supports audio par la direction. Ces enregistrements sont destinés à servir de support à l'établissement des procès-verbaux de séances et sont ensuite archivés.

Article 22 : Accès du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT.

Le public est autorisé à assister aux séances. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance.

Article 23 : Séance à huis clos

Sur proposition du Président ou à la demande de cinq membres, le conseil communautaire peut décider, sans débat, par un vote public, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article L. 5211-11 du CGCT.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les membres de la presse doivent se retirer.



CHAPITRE IV – DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.
Article L. 2121-29 du CGCT.

Article 24 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il soumet le procès verbal de la séance précédente au vote du Conseil et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale et ne nécessitent pas de prise de décision. Le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le Conseil Communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation.

En cas d'urgence avérée, le Président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir aucun retard. Le Conseil Communautaire devra se prononcer à l'unanimité en vue de l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

Article 25 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Article 26 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la Communauté de Communes est proposé par le président et voté par le conseil communautaire.

Un débat a lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans les dix semaines précédant l'examen de celui-ci. Ce débat ne donne pas lieu à un vote du Conseil Communautaire.

Article L. 2312-1 CGCT

Pour la préparation de ce débat, sont transmises aux conseillers communautaires des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté contenant notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective, les principaux investissements projetés, le niveau d'endettement, et son évolution ainsi que l'évolution des taux de la fiscalité dans un délai de cinq jours francs précédant la date de la séance.

Article 27 : Amendements

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président 48 heures avant la tenue de la séance. Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.



Article 28 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre ou les abstentions. L'adoption d'une délibération par le conseil communautaire n'est pas subordonnée à l'intervention d'un vote effectif dès lors que l'assentiment de la totalité des conseillers ou de la majorité des conseillers présents a pu être constaté par le Président ou le président de séance.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article L. 2121-21 CGCT

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Lorsqu'il est débattu, le conseil communautaire élit en son sein le conseiller communautaire qui présidera les débats. Le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 29 : Information et participation des habitants

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations du Conseil communautaire, des procès verbaux, des budgets et comptes ainsi que des arrêtés du Président. Dans le cas de reprographie, un tarif de la copie est appliqué. Il est fixé par la délibération du conseil communautaire.

Article L. 5211-46 du CGCT

Article L. 5211-49 et L. 5211-49-1 du CGCT :

Les électeurs des communes membres de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans peuvent être consultés sur les décisions que le conseil communautaire ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement. Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'organe délibérant, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'organe délibérant l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa

décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande d'une consultation. La décision d'organiser la consultation, selon les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, appartient à l'organe délibérant de l'établissement public.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'organise.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

Article 30 : Expression de l'opposition

Article L.2121-27-1 du CGCT

Un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans le Bulletin d'information communautaire. Les articles (1/4 de page maximum) doivent être communiqués à la rédaction sous couvert de la Direction Générale des Services au moins 30 jours avant la date prévisionnelle de parution des Bulletins. Le directeur de la publication est compétent pour refuser la publication d'un article ou solliciter sa correction s'il estime ce dernier litigieux ou diffamatoire.



CHAPITRE V – COMPTES RENDUS ET INFORMATION DES DEBATS ET DECISIONS

Article 31 : Décisions

Les décisions du conseil communautaires font l'objet de délibérations. Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont consignées dans le registre des délibérations tenu par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

La fiche de signature rédigée sur la base de la fiche de présence de chaque conseil communautaire permet de recueillir la signature de tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article L. 2121-23 du CGCT.

Elle est consignée dans le registre des délibérations tenu par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Les délibérations prises en matière de développement économique en application des dispositions du CGCT (aides directes aux entreprises) et de l'article L 5211-48 du CGCT ou dans le cadre d'une délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées.

Article 32 : Procès-verbal

Aucune forme particulière n'est exigée pour le procès verbal. Ce dernier sera donc synthétique et non littéral. Il devra comporter le jour et l'heure de la séance, la présidence, le nom des présents, des représentés et des absents. Il donnera un compte rendu des affaires exprimées ainsi que le contenu et le sens de la décision du conseil communautaire.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.



CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT et aux textes régissant ces organismes.

Article 34 : Conseillers intéressés

Conformément à l'article L 2131-11 du CGCT, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

En conséquence, les membres du conseil intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part au débat et devront quitter la séance au moment du vote.

Il leur appartient au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, chaque conseiller en fait part oralement au Président préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

Le Président pourra également demander au conseiller intéressé de quitter la séance au moment des débats.

Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire.